



Secrétariat :
Espace Chappe – 1, rue Chappe – 22 300 Lannion
Tél : 02.96.48.66.33 – Télécopie : 02.96.48.73.07
e-mail : info@paystregorgoelo.com
Site internet : www.paystregorgoelo.com
60 communes, 3 EPCI, 104 104 habitants
Communauté d'agglomération Lannion-Trégor
Communauté
Communauté de communes du Haut-Trégor
Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version actualisée

TITRE 1er : CONSTITUTION

ARTICLE 1 **CONSTITUTION**

❖ Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'aménagement du territoire, régi par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, est constitué par la Communauté d'agglomération et les Communautés de communes suivantes, appelées membres fondateurs :

- Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté
1 rue Gaspard Monge 22300 LANNION
- Communauté de communes du Haut-Trégor
ZA de Convent Vraz 22220 MINIHY TREGUIER
- Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux
Kerantour 22740 PLEUDANIEL

❖ Sont par ailleurs membres, signataires de la présente convention et à ce titre membres de droit :

- le Conseil départemental des Côtes d'Armor
11 Place du Général de Gaulle 22000 SAINT BRIEUC
- l'Association du Conseil de développement du Pays du Trégor-Goëlo
Espace Chappe – 1 rue Chappe – 22300 LANNION

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION**

Le Groupement est dénommé "Pays du Trégor-Goëlo"

ARTICLE 3 **OBJET**

❖ Cadre de concertation et de partenariat, le Groupement d'Intérêt Public a pour mission de favoriser les échanges entre les différents acteurs locaux :

- les collectivités territoriales réunies au sein du Pays du Trégor-Goëlo,
- et les chambres consulaires, les associations et organismes économiques, socioprofessionnels et culturels réunis au sein du Conseil de développement,

afin de permettre l'émergence d'initiatives, de projets et d'actions de développement pour le Pays du Trégor-Goëlo.

❖ Il exerce des activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à la révision de la Charte de territoire.

Il examine et détermine les actions et projets proposés par le Conseil de développement et le Conseil intercommunautaire, et devant être soutenus par le Pays.

Dans ce cadre, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de développement d'intérêt collectif au regard des orientations stratégiques et prioritaires figurant dans la Charte de territoire.

❖ Il engage ses membres contractuellement avec l'État, le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental des Côtes d'Armor dans le cadre d'un contrat particulier.

❖ Le Groupement d'Intérêt Public est donc l'organe officiel de représentation, d'échange et de négociation du Pays du Trégor-Goëlo auprès des pouvoirs publics, des autorités régionales et départementales, des instances européennes, et de toute autre structure.

A cette fin :

- il établit un programme pluriannuel d'actions et d'animation en association avec l'État, la Région et le Département en conformité avec la Charte de territoire,
- il répond aux procédures et appels d'offre européens, nationaux, régionaux ou locaux permettant de concourir au financement des projets du Pays.

❖ Il assure la communication et la promotion internes et externes du Pays du Trégor-Goëlo afin de mobiliser et d'informer les citoyens et acteurs locaux.

❖ Il entreprend toute démarche nécessaire à la réalisation de son objet.

❖ Il assure la mise en œuvre, l'animation, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme européen LEADER du Pays du Trégor-Goëlo en tant que Groupe d'Action Locale (GAL).

A cet effet, il est créé un Comité de Programmation composé d'au moins 50% de partenaires privés.

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé à : LANNION, Espace Chappe, 1 rue Chappe

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5

DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

❖ Le groupement a compétence sur le territoire :

- de la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté

- des Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Haut-Trégor
- Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux

ARTICLE 6

DURÉE ET PROROGATION

❖ Le groupement prend effet à la date de publication de l'arrêté initial d'approbation.

A compter de cette date, il acquiert la personnalité morale.

La durée du présent Groupement est prorogée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7

ADHÉSIONS ULTÉRIEURES

❖ Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé, dont la contribution aux travaux de réflexion et au financement du fonctionnement du groupement justifient l'adhésion.

❖ La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'administration et se traduit par la signature de la présente convention.

❖ L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée par le Conseil d'administration, validée par chacun des membres du groupement et approuvée par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8

RETRAIT ET EXCLUSION

❖ Toute personne morale de droit public ou de droit privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un délai de trois ans après son adhésion, et devra notifier son intention trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

❖ Le retrait nécessite une modification de la convention constitutive, approuvée par le Conseil d'administration puis par l'autorité administrative compétente, portant sur la liste des membres du groupement et les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

❖ Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre du groupement en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les dispositions prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES – EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNELS

ARTICLE 9

CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

❖ Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement devront faire l'objet d'un protocole annexé à la présente convention.

Les contributions sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel : seuls les membres fondateurs verseront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

ARTICLE 10

AUTRES RESSOURCES

❖ En plus des contributions des membres, les ressources se composent :

- des subventions ou crédits alloués par l'État, la Région, le Département, les communes, les Établissements Publics et la Communauté européenne,
- des revenus des biens, valeurs ou services que le groupement pourrait valablement posséder ou réaliser,
- de toute autre ressource en rapport avec son objet, autorisée par la loi, de dons et de legs.

ARTICLE 11

EQUIPEMENTS ET MOYENS MATERIELS

❖ Les équipements et moyens matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

❖ Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 12

PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

❖ Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

❖ Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du Conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue

de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,

- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

❖ Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

❖ Les personnels détachés sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées au 2^{ème} alinéa du présent article, que les personnels mis à disposition.

❖ Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

ARTICLE 13

PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

❖ Le groupement peut recruter du personnel propre qui aura un statut de droit public.

❖ Les créations et les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'administration.

❖ Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

❖ Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du GIP-ADT peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

TITRE III

GESTION ET TENUE DES COMPTES

ARTICLE 14

GESTION

❖ L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

❖ Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

❖ Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 15

TENUE DES COMPTES

❖ La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre du budget, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

❖ La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

ARTICLE 16

CONTROLE JURIDICTIONNEL

❖ Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 17

LES MEMBRES DU GROUPEMENT

❖ La répartition des droits statutaires entre les membres du groupement est la suivante :

- représentants des collectivités territoriales membres : 60%,
- représentants du Conseil de développement :40%.

❖ La représentation des membres du groupement est la suivante :

S'agissant des membres fondateurs

- **La Communauté d'agglomération et les Communautés de communes du territoire** citées à l'article 1 de la présente convention, désignent :

- 2 représentants par Communauté,
- un représentant supplémentaire par Communauté par tranche de 15 000 habitants (pop. INSEE) dans la limite de 7 représentants.

S'agissant des membres de droit

- **Le Conseil départemental des Côtes d'Armor** désigne, pour le représenter, un conseiller départemental pour chacun des cantons concernés par la délimitation géographique du Pays définie à l'article 5.

- **L'association du Conseil de développement du Pays du Trégor-Goëlo** est représentée par ses membres selon la répartition suivante :

- représentants des collectivités territoriales membres : 60%,
- représentants du Conseil de développement :40%.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque représentant d'un membre du GIP sera remplacé par une personne suppléante qui aura été désignée nominativement par la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 17 bis **LES MEMBRES ASSOCIES**

- ❖ Le groupement d'intérêt public associe à ses travaux :
 - les conseillers régionaux résidant sur le territoire,
 - les députés dont la circonscription se situe en totalité ou en partie dans le périmètre du Pays,
 - les sénateurs résidant sur le territoire.

- ❖ Les services de l'État, les conseillers techniques et animateurs de collectivités territoriales pourront être sollicités par le Conseil d'administration ou le bureau, en tant que de besoin, et à titre consultatif.

ARTICLE 18 **FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

- ❖ Le fonctionnement du groupement s'articule autour d'un Conseil d'administration et d'un bureau.
- ❖ Une Assemblée générale de Pays se tiendra au minimum une fois par an sous la formule "Forum" adoptée jusqu'alors afin de maintenir la dynamique et de continuer à associer la population.

CHAPITRE 1 ***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION***

- ❖ Le groupement est administré par un Conseil d'administration.

❖ Composition

Le Conseil d'administration est composé des membres fondateurs et des membres de droit désignés à l'article 1^{er} selon la répartition prévue à l'article 16.

❖ Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, chaque année, à la majorité absolue, le Président du groupement parmi les représentants des collectivités territoriales membres du groupement.

Le Président, ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, préside les séances du Conseil d'administration.

❖ Compétences

Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

- élire le Président pour un an,
- élire les 4 Vice-Présidents et les membres du bureau pour la durée de leur mandat au sein de l'organisme qu'ils représentent,

- établir, sur proposition du bureau, le règlement intérieur et le règlement financier et modifier, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du groupement,
- adopter, sur proposition du bureau, le programme annuel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- adopter la répartition des financements liés aux procédures gérées par le groupement, organiser au moins une fois par an une Assemblée générale de Pays rassemblant les acteurs locaux et la population, et lui rendre compte de l'activité et de la gestion du groupement,
- établir, sur proposition du bureau, un tableau de bord d'évaluation de l'activité du groupement,
- procéder à toute révision utile de la Charte de territoire, selon les modalités qui ont conduit à son adoption,
- modifier à la majorité des deux tiers la présente convention constitutive du groupement,
- transformer à la majorité des deux tiers le groupement en une autre structure juridique,
- admettre un nouveau membre souhaitant adhérer au groupement ou exclure un membre,
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs,
- dissoudre le groupement à la majorité des deux tiers et prendre les mesures nécessaires à sa dissolution.

◆ Modalités de vote

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion, et être transmise au moins huit jours francs avant la date arrêtée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception de la dissolution du groupement, des modifications de la convention constitutive et de la transformation du groupement en une autre structure juridique qui sont décidées à la majorité des deux tiers. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

◆ Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration nomme un directeur qui occupe les fonctions d'ordonnateur et qui assume le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ce dernier. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

CHAPITRE 2

LE BUREAU

◆ Composition

Le bureau est composé du Président, de quatre Vice-Présidents et de trois autres membres du Conseil d'administration, dans le respect de la répartition suivante : 60% de représentants des collectivités territoriales membres et 40% de membres du Conseil de développement.

◆ Compétences

Le bureau assure le suivi régulier du fonctionnement du groupement. Il fixe notamment l'ordre d'urgence des priorités à atteindre.

Il prépare et propose au Conseil d'administration le programme annuel d'activités et le budget correspondant, y

compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,

Il prépare l'Assemblée générale de Pays et l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il propose un tableau de bord d'évaluation de l'activité du groupement.

Il examine toute question relative au fonctionnement courant du groupement, et propose un règlement intérieur.

CHAPITRE 3

LE PRESIDENT DU GROUPEMENT

❖ Le Président du groupement est élu par le Conseil d'administration pour un an renouvelable et choisi parmi les représentants des collectivités territoriales membres du groupement.

❖ Le Président :

- convoque le conseil d'administration et l'Assemblée Générale,
- préside les séances du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale,
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou la révocation du directeur de groupement,
- représente le groupement dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du bureau, tous engagements financiers.

❖ Il peut être suppléé par l'un des 4 Vice-Présidents.

❖ Il peut désigner un ou plusieurs délégués qui auront sous leur responsabilité la charge des dossiers qui leur seront confiés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER

❖ Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 20

DISSOLUTION

❖ Le groupement peut être dissous :

- par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers,
- par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement.

La décision de dissolution est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Cette décision est ensuite transmise au préfet de région, sous couvert du préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée. La décision de dissolution doit être approuvée par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement et être publiée dans les mêmes formes que la décision d'approbation de la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 21
LIQUIDATION

❖ La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 22
CONDITION SUSPENSIVE

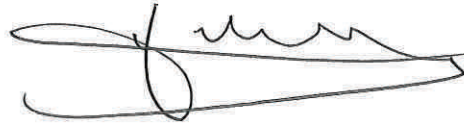
❖ La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région qui en assure la publicité.

Fait à Lannion.....le 16/09/2015..... en 3 exemplaires originaux

Madame Isabelle NICOLAS, Présidente du
GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo



Monsieur Joël LE JEUNE, Président de
Lannion-Trégor Communauté



Monsieur Arnaud PARISCOAT, Président de
la Communauté de communes du Haut-Trégor



Monsieur Loïc MAHÉ, Président de la Communauté
de communes de la Presqu'île de Lézardrieux



Monsieur Alain CADEC, Président du
Conseil départemental des Côtes d'Armor



Monsieur Gérard FALEZAN, Président
du Conseil de développement



Vue par et annexée à
mon arrêté du - 4 DEC. 2015
Le Préfet de région


Patrick STRZODA

ANNEXE COMPOSITION DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont au nombre de 5, avec 28 sièges :

Les membres fondateurs sont au nombre de 3, avec 12 sièges

- les Communautés du territoire citées à l'article 1 de la présente convention, représentés selon la répartition suivante :

- **Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté**
7 représentants
- **Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux**
2 représentants
- **Communauté de communes du Haut-Trégor**
3 représentants

Les membres de droit sont au nombre de 2, avec 16 sièges

- **le Conseil départemental des Côtes d'Armor** représenté par 5 conseillers départementaux

- **l'association du Conseil de développement** du Pays du Trégor-Goëlo représentée par ses membres selon la répartition prévue à l'article 17 (11 représentants).

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque représentant d'un membre du GIP sera remplacé par une personne suppléante qui aura été désignée nominativement par la personne morale qu'il représente.